Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

ULC : .....

Date : .....Contrôleur responsable : .....

Opérateur :.....NUE : .....

Adresse : .....

IEC 3026 Union Douanière - AGREMENT EXPORT [3026] v.1

C: conforme NC: pas-conforme NA: non-applicable	H: chapitre B: annexe A: article	§: paragraphe L: partie P: point

	C	NC	Pondération	NA

1. Généralités

1. Numéro d'agrément Celui mentionné dans BOOD et pour lequel un agrément d'exportation vers la l'Union douanière est demandé ou a été accordé. Un seul numéro d'agrément peut être mentionné. Il faut remplir une CL pour chaque numéro d'agrément.				
2. Nouvelle demande pour un agrément pour l'exportation vers l'Union douanière. NA quand "Maintien de l'agrément pour l'exportation"				
3. Maintien de l'agrément pour l'exportation vers l'Union douanière. NA quand "Nouvelle demande pour un agrément pour l'exportation"				
4. Les données mentionées dans le formulaire EX.VTP.demande (pour une nouvelle demande pour un agrément pour l'exportation) ou la liste fermée (pour le maintien de l'agrément pour l'exportation) sont identiques aux données mentionées dans BOOD. Les données de l'unité d'établissement dans BOOD doivent être vérifiées avec le formulaire EX.VTP.demande ou la liste fermée. Les nom et adresse AFSCA et BCE doivent être identiques, comme le numéro d'agrément.				
5. Type de produit(s) pour lequel/lesquels un agrément pour l'exportation vers l'Union douanière a été accordé ou demandé (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Mentionner une ou plusieurs possibilités de la liste ci-dessous: 1. viandes bovines et préparations à base de viandes bovines crues 2. viandes de porc et préparations de viandes de porc crues 3. viandes de volaille et préparations de viandes de volailles crues 4. lait et produits laitiers 5. poisson et produits de la pêche 6. boyaux d'animaux 7. conserves de viande, salami et autres produits préparés à base de viande (produits de viande) 8. viandes de cheval et préparations à base de viandes crues 9. gelatine et/ou collagène pour consommation humaine 10. viande de lapin				
6. Type d'opérateur Mentionner une des trois possibilités suivantes: exportateur - fournisseur - exportateur et fournisseur. Si l'exportation a lieu à partir d'un KF, mentionner 'exportateur'. Si le KF concerne une étape intermédiaire:mentionner 'fournisseur'.				
7. L'opérateur dispose d'un agrément définitif ou d'une autorisation définitive (pour crème glacée et dérivés de crème glacées et pour aliments pour bébés) conformément à l'AR agréments pour mener les activités concernées. *Arrêté royal: 16/01/2006 A3 §1 (1*)* Exigence absolue pour les nouvelles demandes. Si l'opérateur est déjà agréé pour l'exportation vers la l'Union douanière et qu'il dispose d'un agrément conditionnel ou d'une autorisation conditionnelle (pour crème glacée et dérivés de crème glacées et pour aliments pour bébés): indiquer NC; ceci doit être transmis à IEC et étudié au cas par cas.	○	○	0	○
8. L'établissement satisfait à la législation EU et BE. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* En examinant les contrôles qui ont été effectués par les C/I de l'AFSCA dans le cadre du plan d'inspection depuis un an, aucune check-list avec résultat 'défavorable' n'est présente et aucun PV relatif à des problèmes d'infrastructure, d'équipement ou d'hygiène n'a été dressé. En cas de résultat(s) défavorable(s) et/ou de PV, le résultat du recontrôle peut être utilisé comme base pour l'évaluation. Si le recontrôle n'a pas encore été effectué ou si le recontrôle était défavorable, cet item est noté comme NC. Si la fréquence d'inspection n'est pas annuelle, il faut remonter à la dernière inspection dans le cadre du plan d'inspection et au recontrôle éventuel.	○	○	0	○
9. L'établissement dispose d'un système d'autocontrôle validé (SAC). *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* La validation de l'activité pour laquelle agrément d'exportation est d'application, est mentionnée sur la fiche BOOD de l'opérateur. L'opérateur dispose d'un SAC validé pour une nouvelle demande.	○	○	0	○

10. La lettre avec l'agrément pour l'exportation vers l'Union douanière ou une copie de la demande d'agrément à l'exportation vers l'Union douanière des produits concernés est présente. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* L'opérateur peut présenter une preuve écrite d'agrément ou le cas échéant une copie de la demande d'agrément à l'exportation vers la l'Union douanière pour les produits correspondants. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
11. La version actuelle de la liste fermée pertinente des établissements agréés pour l'exportation vers l'Union douanière est connue et consultable par l'opérateur. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Cette liste doit immédiatement pouvoir être consultée sur papier ou de manière électronique http://www.favv.be/exportationpaystiers/etablissements/. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
12. L'établissement est mentionné sur la liste fermée actuelle. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Les listes fermées sont à consulter sur le site web de l'AFSCA via le lien suivant: http://www.favv.be/exportationpaystiers/etablissements/. Ceci n'est pas d'application lors de la demande d'un agrément à l'exportation. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
13. La version en vigueur du Recueil d'instructions pour l'Union douanière est présente dans l'établissement. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Le RI.l'Union douanière doit immédiatement être consultable sur papier ou de manière électronique. http://www.afsca.be/exportationpaystiers/produitsorigineanimale/. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
14. Il existe une procédure rédigée pour l'exportation vers l'Union douanière et elle est appliquée ou applicable dès que l'exportation est autorisée (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* La procédure doit être décrite dans le SAC et être appliquée ou applicable. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
15. L'établissement dispose de la législation russe (aussi bien en Union douanière qu'en NL, FR, DE ou EN) et l'applique en temps et lieu opportuns pour l'exportation de produits vers l'Union douanière. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* La législation en application doit pouvoir être immédiatement consultée sur papier ou de manière électronique (pas uniquement via internet) et est reprise dans le SAC. Voir informations en ce qui concerne la législation russe sur le site web de l'AFSCA http://www.afsca.be/exportationpaystiers/produitsorigineanimale/. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○

2. Traçabilité

1. Il y a une séparation physique claire entre les produits destinés à l'Union douanière et ceux qui ne le sont pas. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Le procédé doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable lors d'une demande d'agrément à l'exportation. La séparation doit être telle que les confusions et les imprécisions sont évitées. La séparation physique entre les produits destinés à la l'Union douanière et ceux qui ne le sont pas est telle que le risque d'échange (avec comme conséquence l'envoi de produits non destinés à la l'Union douanière) est minimal. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○

3. Pré-attestation

3.1. Produits entrants

1. Il existe une pré-attestation sur le document commercial provenant d'autres établissements BE lorsque c'est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Le procédé doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable. Si pas d'application, il faut indiquer NA pour les items jusqu'à l'item 3.1.3 inclus. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
2. La pré-attestation provient d'un établissement agréé pour l'exportation vers l'Union douanière lorsque c'est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Le procédé doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). L'opérateur peut le prouver à l'aide de la liste fermée qui est d'application. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○

3. Le texte correct est mentionné sur le document commercial des produits entrants lorsque c'est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Ce procédé doit être inscrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Le texte correct est: "Les viandes fraîches / préparations de viande / produits de viande répondent aux conditions de certification pour l'exportation vers la l'Union douanière. L'établissement dispose d'un SAC validé, reprenant la procédure écrite pour la l'Union douanière. Nom du responsable: Date + signature du responsable." Le produit (viande, préparation de viande ou produit de viande) est indiqué. "Le lait et/ou les produits laitiers répondent aux conditions de certification pour l'exportation vers la l'Union douanière. L'établissement dispose d'un SAC validé reprenant la procédure rédigée pour la l'Union douanière. L'établissement participe à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA: oui / non (biffer la mention inutile). Nom du responsable: Date + signature du responsable." Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○

3.2. Produits sortants

1. Il existe une pré-attestation sur le document commercial destiné aux autres établissements BE lorsque c'est prévu (lors de la demande d'agrément à l'exportation). *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Le procédé doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Si pas d'application, il faut indiquer NA pour les items suivants de ce chapitre. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
2. Le texte correct est mentionné sur le document commercial des produits sortants lorsque c'est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Ce procédé doit être inscrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Le texte correct est: "Les viandes fraîches / préparations de viande / produits de viande répondent aux conditions de certification pour l'exportation vers la l'Union douanière. L'établissement dispose d'un SAC validé reprenant la procédure rédigée pour la l'Union douanière. L'établissement participe à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA: oui / non (biffer la mention inutile). Nom du responsable: Date + signature du responsable." Le produit (viande, préparation de viande ou produit de viande) est indiqué. "Le lait et/ou les produits laitiers répondent aux conditions de certification pour l'exportation vers la l'Union douanière. L'établissement dispose d'un SAC validé reprenant la procédure rédigée pour la l'Union douanière. L'établissement participe à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA: oui / non (biffer la mention inutile). Nom du responsable: Date + signature du responsable." Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
3. Les documents et procédures nécessaires sont présents pour étayer cette déclaration lorsque c'est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Les documents et procédures nécessaires doivent être décrits dans le SAC et être appliqués ou applicables (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Lors d'une demande d'agrément à l'exportation, les procédures et documents vierges doivent être présentés. Entre autres le respect du règlement 2073/2005, les contrôles à l'entrée, les données relatives à la maladie d'Aujeszky et au rouget. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○

4. Certification pré-exportation

1. Il existe une certification de pré-exportation vers d'autres États membres ou c'est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Une copie d'un certificat de pré-exportation délivré doit être présentée. Le procédé doit être décrit dans le SAC et appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Si pas d'application, il faut indiquer NA pour les items jusqu'à l'item 4.7 inclus. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
2. Le certificat de pré-exportation est imprimé sur du support papier sécurisé et il existe un lien clair entre les numéros du papier sécurisé utilisés et les certificats de pré-exportation délivrés. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Ceci doit être vérifié à l'aide d'une copie d'un certificat de pré-exportation délivré. Le procédé doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
3. Les annexes du certificat de pré-exportation sont imprimées sur du papier sécurisé. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Ceci doit être vérifié à l'aide d'une copie d'un certificat de pré-exportation délivré avec annexe. Le procédé doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○

4. Le certificat de pré-exportation délivré a été correctement complété. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Cela signifie entièrement complété (e.a. numéro du moyen de transport, date de production, identification correcte des produits, le destinataire est un opérateur d'un autre État membre). Les champs non utilisés ont été invalidés et les mentions à biffer ont été correctement biffées. Suivant le RI en vigueur.	O	O	0	O
5. La production, l'entreposage (si d'application) et l'envoi ne peuvent se faire que dans des établissements figurant sur les listes fermées actuelles pour l'Union douanière (canalisation). Ces établissements doivent être mentionnés sur le certificat de pré-exportation où nécessaire. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* La procédure doit être décrite dans le SAC et être appliquée ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). La traçabilité des envois certifiés doit être présentée. Les listes fermées sont à consulter sur le site de l'AFSCA via le lien suivant: http://www.favv.be/exportationpaystiers/etablissements/. Suivant le RI en vigueur.	O	O	0	O
6. Une copie des certificats de pré-exportation délivrés est présente et les certificats de pré-exportation délivrés sont repris dans le registre de l'établissement. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Vous contrôlez cela à l'aide des copies et du registre dont la tenue par l'opérateur est obligatoire. Suivant le RI en vigueur.	O	O	0	O
7. Le registre et les copies de l'opérateur correspondent avec les documents reçus à l'UPC: copies des certificats de pré-exportation. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Vous contrôlez cela (lorsqu'il y a une grande quantité ceci peut être fait par un échantillon aléatoire) à l'aide du registre dont la tenue par l'opérateur est obligatoire et vous le vérifiez avec les documents reçus à l'UPC. Suivant le RI en vigueur.	O	O	0	O
8. Il y a certification de pré-exportation provenant d'un établissement agréé pour l'exportation vers l'Union douanière lorsque c'est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Une copie d'un certificat de pré-exportation reçu doit être présentée. Le procédé doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Si pas d'application, il faut indiquer NA pour les items suivants de ce chapitre. Suivant le RI en vigueur.	O	O	0	O
9. Le bon modèle de certificat a été utilisé lors de la certification de pré-exportation. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Le contenu doit correspondre aux modèles publiés sur le site web de l'AFSCA et aux produits fournis. Le procédé doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Suivant le RI en vigueur.	O	O	0	O
10. Le registre et les copies de l'opérateur correspondent avec les documents reçus à l'UPC: original du certificat de pré-exportation et copie du certificat à l'exportation. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Vous contrôlez cela (lorsqu'il y a une grande quantité ceci peut être fait par un échantillon aléatoire) à l'aide du registre dont la tenue est obligatoire par l'opérateur et vous le vérifiez avec les données de l'UPC. Suivant le RI en vigueur.	O	O	0	O
11. Le certificat de pré-exportation reçu a été correctement complété. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Cela signifie entièrement complété (e.a. numéro du moyen de transport, date de production, identification correcte des produits, le destinataire (= l'opérateur contrôlé)). Les champs non utilisés ont été invalidés et les mentions à biffer ont été correctement biffées. Suivant le RI en vigueur.	O	O	0	O

5. Certification à l'exportation

1. Il existe une certification à l'exportation ou c'est prévu (en cas d'une demande d'agrément à l'exportation). *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Le procédé doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Une copie d'un certificat à l'exportation délivré doit être présentée si disponible. Si pas d'application, il faut indiquer NA pour les items suivants de ce chapitre. Suivant le RI en vigueur.	O	O	0	O
2. Les certificats d'exportation ont été imprimés sur du support papier sécurisé et il y a un lien clair entre les numéros du papier sécurisé utilisés et les certificats délivrés. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Le procédé doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation) et cela doit être vérifié à l'aide d'une copie d'un certificat délivré si disponible. Suivant le RI en vigueur.	O	O	0	O
3. Les annexes du certificat de exportation sont imprimées sur du papier sécurisé. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Le procédé doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation) et cela doit être vérifié à l'aide d'une copie d'un certificat délivré avec annexe si disponible. Suivant le RI en vigueur.	O	O	0	O
4. Les certificats à l'exportation ont été correctement complétés. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Cela signifie entièrement complétés (e.a. numéro du moyen de transport, numéro de scellé, date de production, identification correcte des produits, le destinataire est un opérateur en l'Union douanière). Les pays de transit sont correctement indiqués (seulement les pays tiers pas les pays de l'UE). Les champs non utilisés ont été invalidés et les mentions à biffer ont été correctement biffées. Suivant le RI en vigueur.	O	O	0	O

5. La production, l'entreposage (si d'application) et l'envoi ne peuvent se faire que dans des établissements figurant sur les listes fermées actuelles pour l'Union douanière (canalisation). Ces établissements doivent être mentionnés sur le certificat à l'exportation où nécessaire. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Le procédé doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors de la demande d'agrément à l'exportation). La traçabilité des envois réalisés doit être présentée. Les listes fermées sont à consulter sur le site web de l'AFSCA via le lien suivant: http://www.favv.be/exportationpaystiers/etablissements/. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
6. Le registre et les copies de l'opérateur correspondent avec les documents reçus à l'UPC: copies des certificats à l'exportation. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Vous contrôlez ceci (lorsqu'il y a grande quantité ceci peut être fait par un échantillon aléatoire) à l'aide du registre dont la tenue par l'opérateur est obligatoire et vous le vérifiez avec les documents reçus à l'UPC. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
7. Il y a une bonne gestion et une bonne protection du papier sécurisé. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
8. Le papier sécurisé devenu non valable est remis à l'UPC. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
9. La pré-notification a été correctement réalisée à l'aide du document de prénotification. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Le procédé doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable qu'il y ait des prénotifications ou pas. Le système de prénotification est obligatoire pour les viandes et préparations de viandes crues de bovins, porcins et volailles vers Primorsk krai, Khabarovsk krai, Kamtsjatka krai, la région de Magadan ou la région de Sakhalin. L'opérateur doit avertir l'agent certificateur lors de la certification au cas où une prénotification est exigée. Le document de prénotification doit être rempli sur le PC de l'établissement par l'agent certificateur, pendant la mission pour la délivrance du certificat correspondant. Contrôler à l'aide du registre des certificats. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○

6. Analyse des paramètres Union douanière suivant les normes de l'union douanière (UD)

6.1. Participation à un monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA

1. L'opérateur participe uniquement à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA. Le procédé doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). L'opérateur doit prouver sa participation à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA. Pour le secteur viande ceci peut être vérifié sur le site web de FEBEV où les plans de monitoring sectoriels approuvés par l'AFSCA et les participants sont consultables. URL http://favv.febev.be/ Nom d'utilisateur: afsca Mot de passe: afsca). Cet item n'est pas d'application s'il y a des analyses au niveau de l'envoi(s) ou si l'opérateur est un maillon / fournisseur en amont qui ne participe pas au monitoring, dans ces cas indiquer NA. Si l'opérateur ne peut pas montrer (donc mis par écrit) dans son SAC quelle méthode (monitoring ou envoi) il utilise, aussi bien l'item 6-6.1.1 que 6-6.2.1 sont: NC. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
2. L'opérateur achète uniquement des produits de maillons/fournisseurs en amont qui participent à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA. Le procédé doit être décrit dans le SAC de l'opérateur et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Pour des opérateurs qui sont déjà approuvés la partipation de maillons/fournisseurs à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA doit être vérifiée sur les pre-attestations reçues (à partir de 15/11/2013). Pour le secteur viande ceci peut être vérifié sur le site web de FEBEV où les plans de monitoring sectoriels approuvés par l'AFSCA et les participants sont consultables. URL http://favv.febev.be/ Nom d'utilisateur: favv Mot de passe: favv). Cet item n'est pas d'application s'il n'y a aucun maillon/fournisseur en amont ou s'il y a des analyses au niveau de l'envoi(s) , dans ces cas indiquer NA. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
3. L'opérateur achète des produits aussi bien de maillons/fournisseurs en amont qui participent à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA que de maillons/fournisseurs qui ne participent pas à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA. Ceci doit être décrit dans le SAC de cet opérateur et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Pour des opérateurs qui sont déjà approuvés la partipation de maillons/fournisseurs à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA doit être vérifiée sur les pre-attestations reçues (à partir de 15/11/2013). Pour le secteur viande ceci peut être vérifié sur le site web de FEBEV où les plans de monitoring sectoriels approuvés par l'AFSCA et les participants sont consultables. URL http://afsca.febev.be/ Nom d'utilisateur: favv Mot de passe: favv). Cet item n'est pas d'application s'il n'y a aucun maillon / fournisseur ou si tous les maillons/fournisseurs en amont participent à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA, dans ces cas indiquer NA. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
4. L'opérateur a une procédure en cas de résultats non-conformes (NC) obtenue dans le monitoring sectoriel La procédure en cas de résultats d'analyse NC doit être décrite dans le SAC et être appliquée ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation ou en cas d'absence de résultats d'analyse NC) et doit être contrôlée à l'aide des documents si disponibles. En cas d'un résultat d'analyse NC, les mesures correctives suivantes doivent être prises et celles-ci doivent être décrites: Bloquer les produits et ne pas exporter vers l'Union douanière. D'autres destinations/utilisations sont possibles pour autant que la législation UE soit respectée (respect normes UE, si non uniquement export vers d'autres pays avec la mention express par ce pays que leurs normes sont inférieures aux normes UE). Il existe bien sûr d'autres alternatives (destruction, transformation etc.). Il est important que l'opérateur puisse clairement le montrer , le prouver et le décrire dans son SAC. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○

6.2. Analyse au niveau de l'envoi ou combinaison avec participation à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA

1. L'opérateur analyse chaque envoi destiné à l'exportation vers l'Union douanière. Le procédé doit être décrit dans le SAC de l'opérateur et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Cet item n'est pas d'application si l'opérateur participe à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA et si tous ses maillons / fournisseurs en amont (si applicable) participent à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA ou si l'opérateur est un maillon / fournisseur en amont qui lui-même n'exporte pas, dans ce cas indiquer NA. Si l'opérateur ne peut pas montrer dans son SAC (donc mis par écrit) quelle méthode (monitoring ou envoi) il utilise, aussi bien l'item 6-6.1.1 que 6-6.2.1 sont: NC. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
2. L'opérateur participe à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA et analyse chaque envoi destiné à l'exportation vers l'Union douanière qui provient d'un fournisseur qui ne participe pas à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA, à l'exception des matières premières de fournisseurs étrangers qui sont accompagnées d'un précertificat. Le procédé doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Cet item n'est pas d'application si l'opérateur participe uniquement à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA ou si l'opérateur analyse chaque envoi destiné à l'exportation vers la l'Union douanière, dans ces cas indiquer NA. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
3. L'opérateur qui exécute des analyses au niveau de l'envoi doit effectuer les analyses pour les paramètres repris dans le tableau EX.VTP.Union douanière.safety indicators.01 et suivant les normes de "Technical Regulation of the Customs Union TR CU 021/2011 concerning Safety of Food Products". L'opérateur doit élaborer un tableau avec paramètres et normes pour le(s) produit(s) concerné(s) qu'il exporte ou souhaite exporter (lors d'une demande d'agrément à l'exportation) à l'aide de la législation russe la plus récente et doit présenter ce tableau lors de chaque (pré)certification. La législation connue par l'AFSCA est consultable sur le site web de l'AFSCA. Ceci doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Pas applicable si l'opérateur participe uniquement à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA ou si cela concerne un maillon/fournisseur en amont, dans ces cas indiquer NA pour cet item. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
4. L'envoi/les envois exporté(s) est/sont analysé(s) suivant la fréquence imposée dans le RI en vigueur. L'opérateur a exécuté les analyses conformément aux fréquences imposées dans le RI.l'Union douanière en vigueur et tient cela à jour d'une manière claire et présente cette information à l'agent certificateur lors de chaque certification. Ceci doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Pas applicable si l'opérateur participe uniquement à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA ou si cela concerne un maillon/fournisseur en amont, dans ces cas indiquer NA pour cet item. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
5. L'envoi est formé et décrit pour la prise des échantillons et l'exécution de l'analyse est conforme aux directives mentionnées dans le formulaire d'échantillonnage. Ceci doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation) et doit être contrôlé à l'aide du formulaire d'échantillonnage pour l'exportation vers la l'Union douanière si disponible (formulaire vierge et procédure en cas de demande d'exportation). Pas applicable si l'opérateur participe uniquement à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA ou si cela concerne un maillon/fournisseur en amont, dans ces cas indiquer NA pour cet item. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
6. Il y a un formulaire entièrement complété pour l'échantillonnage pour l'exportation vers l'Union douanière présent pour chaque envoi certifié, le formulaire est toujours à la disposition de l'AFSCA. L'échantillonnage et les analyses sont exécutés suivant les directives mentionnées dans le formulaire. Ceci doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation) et doit être contrôlé à l'aide du formulaire d'échantillonnage pour l'exportation vers la l'Union douanière si disponible (formulaire vierge et procédure en cas de demande d'exportation). Pas applicable si l'opérateur participe uniquement à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA ou si cela concerne un maillon/fournisseur en amont, dans ces cas indiquer NA pour cet item. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
7. Le laboratoire qui effectue les analyses est accrédité pour la méthode pertinente et agréé par l'AFSCA. Ceci doit être décrit dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation) et doit être contrôlé à l'aide des résultats d'analyse si disponibles. Plus d'information relative à l'agrément du laboratoire par l'AFSCA est disponible sur le site web de l'AFSCA (http://www.favv.be/laboratoires/laboratoiresagrees/Generalites/) et plus d'information relative à l'accréditation de la méthode utilisée par le laboratoire sur le site web de BELAC (http://economie.fgov.be/belac.jsp). Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
8. L'opérateur a une procédure en cas de résultats non-conformes (NC) obtenue dans l'analyse même de son envoi La procédure en cas de résultats d'analyse NC doit être décrite dans le SAC suivant le plan de monitoring sectoriel et être appliquée ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation ou en cas d'absence de résultats d'analyse NC) et doit être contrôlée à l'aide des documents si disponibles. En cas d'un résultat d'analyse NC, les mesures correctives suivantes doivent être prises et celles-ci doivent être décrites: Bloquer les produits et ne pas exporter vers l'Union douanière/BY/KZ. D'autres destinations/utillisations sont possibles pour autant que la législation UE soit respectée (respect normes UE, si non uniquement export vers d'autres pays avec la mention expresse par ce pays que leurs normes sont inférieures aux normes UE). Il existe bien sûr d'autres alternatives (destruction, transformation etc.). Il est important que l'opérateur puisse clairement le montrer et le prouver. Il se base pour ce faire sur le document élaboré par le secteur 'gestion des non conformités', et le décrit dans son SAC. Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○

7. Agent bactériens et agent viraux

1. Il a été satisfait aux prescriptions du Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission en matière de critères microbiologiques pour denrées alimentaires. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Lors de la pré-attestation de produits ou pour la déclaration de la certification de (pré-)exportation "Les produits exportés vers la l'Union douanière ne sont pas contaminés par Salmonella ou d'autres agents de maladies bactériennes", les informations disponibles: notification résultats non-conformes ou	○	○	0	○

résultats d'analyse pour agents bactériens dans le cadre du Règlement (CE) n° 2073/2005 doivent être présentes. Cela doit être repris dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors de la demande d'agrément à l'exportation).
Suivant le RI en vigueur et Règlement (CE) n° 2073/2005.

7.1. Pour la pré-attestation et la certification de (pré-)exportation de viandes de porc et viandes de vollailes réfrigérées/préparations de viandes crues dérivées

1. Contrôle à l'entrée viandes de volailles: à l'abattoir de volailles, les lots positifs à la Salmonella sont séparés des négatifs (également après l'abattage) et seuls ces derniers sont utilisés pour la production ultérieure pour l'Union douanière. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Cela doit être repris dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). L'opérateur dispose des documents nécessaires (informations sur la chaîne alimentaire, pré-attestations ou certificat de pré-exportation) qui démontrent que les viandes fraîches répondent aux conditions de certification pour l'exportation vers la l'Union douanière et il en tient compte lors de la production (ne s'applique pas aux autres produits que la viande de volaille, dans ce cas indiquer NA). Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
2. Contrôle à l'entrée viandes de porc: les contrôles nécessaires sont réalisés par l'abattoir pour la pré-attestation / certification de (pré-)exportation en ce qui concerne la section 4.3 du certificat pour l'exportation de viandes de porc. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Cela doit être repris dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors de la demande d'agrément à l'exportation). L'opérateur dispose des documents nécessaires (informations sur la chaîne alimentaire, pré-attestations ou certificat de pré-exportation) qui démontrent que les viandes fraîches répondent aux conditions de certification pour l'exportation vers la l'Union douanière et il en tient compte lors de la production (ne s'applique pas aux autres produits que la viande de porc, dans ce cas indiquer NA). Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○

8. Oestrogènes naturels ou synthétiques ou substances hormonales, thyréostatiques, antibiotiques, pesticides et médicaments

1. Il est satisfait à la législation UE, sur base du respect des instructions du fabricant au sujet de l'utilisation des médicaments, des résultats de l'autocontrôle et du plan de contrôle national. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Lors de la pré-attestation de produits ou lors de la certification de (pré-)exportation de la déclaration « Absence d'œstrogènes naturels ou synthétiques ou de substances hormonales, thyréostatiques, antibiotiques et pesticides et autres médicaments", les informations disponibles (notification résultats non-conformes ou résultats d'analyse pour de tels éléments) doivent être présentées. Cela doit être repris dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors de la demande d'agrément à l'exportation). Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○

8.1. Pour la pré-attestation et la certification de (pré-)exportation de viandes de porc et viandes de vollailes réfrigérées/préparations de viandes crues dérivées

1. Contrôle à l'entrée viandes de volaille: il est satisfait aux dispositions concernant l'administration de: Coccidiostatiques, administrés comme médicament vétérinaire; un délai d'attente de 3 semaines respecté ; Tétracyclines, administrées comme médicament vétérinaire, temps d'attente déterminé + 2 jours complémentaires respectés. Et ce sur base des mentions sur les documents ICA *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Cela doit être repris dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors de la demande d'agrément à l'exportation). L'opérateur dispose des documents nécessaires (ICA's, pré-attestations ou certificat de pré-exportation) qui démontrent que les viandes fraîches répondent aux conditions de certification pour l'exportation vers la l'Union douanière et il en tient compte lors de la production (ne s'applique pas aux autres produits que la viande de volaille, dans ce cas indiquer NA). Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○
2. Contrôle à l'entrée viandes de porc: "les animaux vivants n'ont pas été traités aux tétracyclines au cours des 2 derniers mois". Ceci peut être prouvé au moyen des mentions sur les documents ICA. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* Cela doit être repris dans le SAC et être appliqué ou applicable (lors de la demande d'agrément à l'exportation). L'opérateur dispose des documents nécessaires (ICA's, pré-attestations ou certificats de pré-exportation) qui démontrent que les viandes fraîches répondent aux conditions de certification pour l'exportation vers la l'Union douanière et il en tient compte lors de la production (ne s'applique pas aux autres produits que la viande de porc, dans ce cas indiquer NA). Suivant le RI en vigueur.	○	○	0	○

9. Plainte/suspension des autorités Union douanière

1. A la suite d'une plainte ou d'une suspension établie par l'Union douanière, l'opérateur a présenté à l'AFSCA un plan d'action avec mesures correctives. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* "Le plan d'action présenté veille à diminuer réellement les chances de contamination, résout les points non conformes mis en évidence par l'enquête et prévoit un contrôle des mesures. Après approbation par l'UPC, le plan d'action doit être repris dans le SAC et doit être appliqué. Suivant la note dans le cadre de la procédure 2013/674/CONT "Traitements des dossiers concernant les irrégularités lors de l'exportation" qui est envoyée à cette fin. Ne s'applique pas aux entreprises qui n'ont jamais fait l'objet d'une plainte ou d'une suspension ou lors d'une demande d'agrément pour l'exportation ou quand le plan d'action introduit est finalisé et il n'y a plus des problèmes, dans ce cas indiquer NA.	○	○	0	○

2. Le plan d'action introduit auprès de l'AFSCA suite à une plainte ou une suspension imposée par l'Union douanière est réalisé. *Règlement européen: 178/2002 H1 A12 (2*)* "Ceci doit être repris dans le SAC et être appliqué et ceci doit être contrôlé en tant que tel. Suivant la note dans le cadre de la procédure 2013/674/CONT "Traitements des dossiers concernant les irrégularités lors de l'exportation" qui est envoyée à cette fin. Ne s'applique pas aux entreprises qui n'ont jamais fait l'objet d'une plainte ou d'une suspension ou lors d'une demande d'agrément pour l'exportation ou quand le plan d'action introduit est finalisé et il n'y a plus des problèmes, dans ce cas indiquer NA.	O	O	0	O

Total:

% des non-conformités : %

Non conformité majeure : **Non conformité mineure :** **dont** **avec ***

Législation:
1*. Arrêté royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
2*. Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Commentaire contrôleur

Commentaire opérateur

O Favorable O Favorable avec remarques O Non Favorable

Fait à _____ le _____

Signature et cachet du contrôleur

Nom opérateur ou personne présente : _____

Fonction : _____

Signature pour prise de connaissance : _____